

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2011

BIOÉTHIQUE - (n° 3111)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Vialatte, M. Jardé, M. Préel, Mme Poletti et Mme Boyer

ARTICLE 23

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 6° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les soins au bénéfice de l'embryon ne sont pas assimilables à une recherche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pallier un vide juridique. L'embryon humain ne semble pas pouvoir bénéficier de soins. Ceux-ci sont généralement assimilés à des recherches même quand il s'agit de permettre à l'embryon de se développer dans de bonnes conditions.

Ainsi, l'amélioration des techniques d'assistance médicale à la procréation comme la vitrification des ovocytes pratiquée à large échelle à l'étranger a été considérée comme une recherche. Cet amendement vise à éviter des confusions.